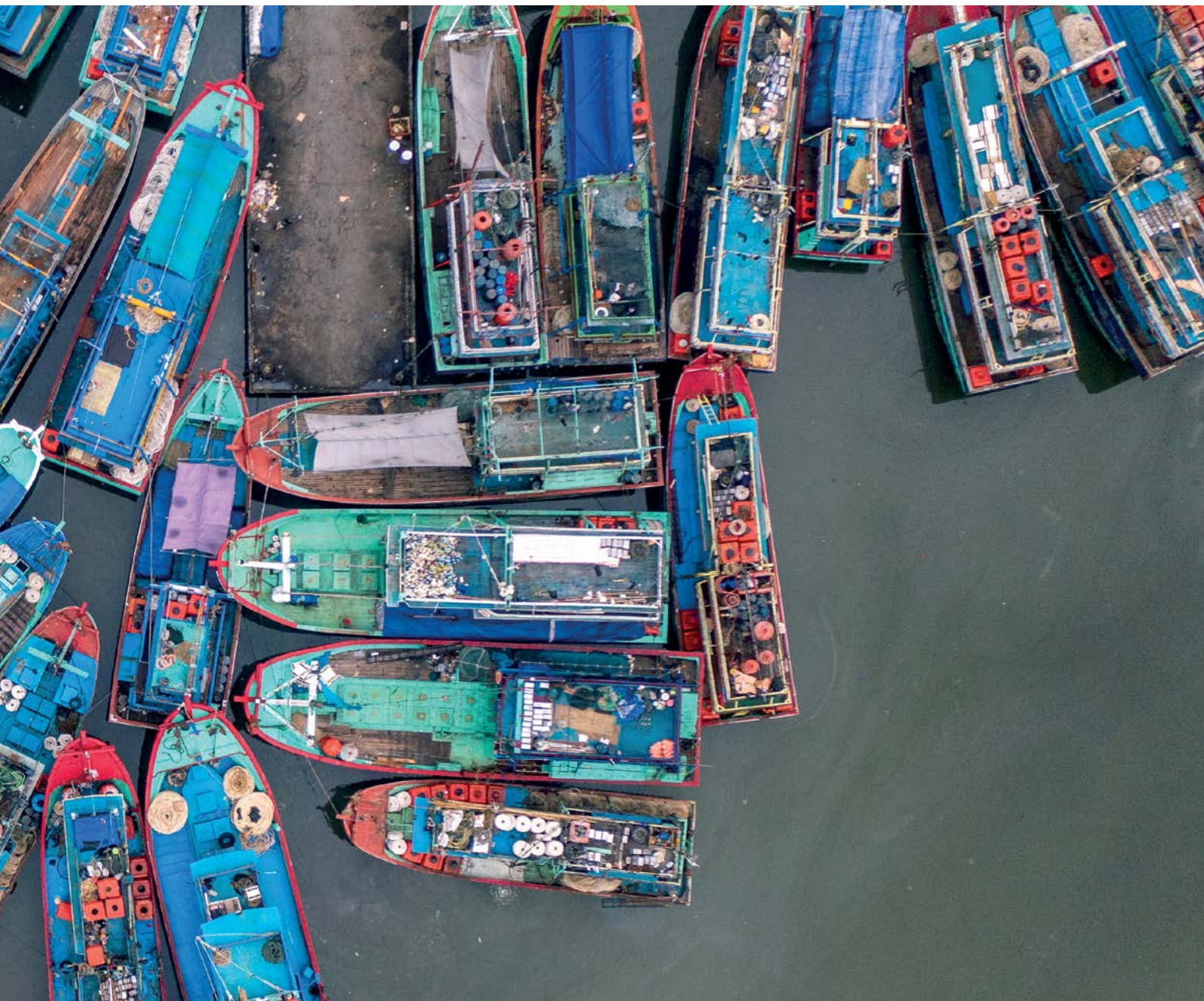


# AMÉLIORER LA TRANSPARENCE POUR LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN DANS LES ORGP

Renforcer les actions multilatérales de l'Union européenne  
visant à promouvoir les meilleures pratiques

Mai 2019





# Sommaire

<b>Résumé</b>	3
<b>Mesures essentielles pour accroître la transparence et lutter contre la pêche INN dans les ORGP</b>	8
Identification et suivi des activités des navires : point de capture	8
Débarquement et transport de produits halieutiques	12
Traçabilité le long de la chaîne de valeur : le commerce des produits de la mer	14
Sanctions dissuasives et listes de navires INN	15
Procédures transparentes	17
<b>Annexe 1 : Performances actuelles de la CICTA, la CTOI, la CGPM et l'APSOI sur les mesures de transparence et anti-INN</b>	
<b>Annexe 2 : Mesures de conservation et de gestion liées à la transparence et à la lutte contre la pêche INN amendées ou adoptées lors des dernières réunions des ORGP en 2018</b>	



---

## Résumé

La viabilité environnementale et économique de la pêche mondiale est toujours en crise, avec de nombreuses populations de poissons gérées par les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), surexploitées ou dans un état proche de l'effondrement. Les pratiques de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (INN) contribuent grandement à ce problème. Dans ce contexte, le renforcement de la gouvernance des pêcheries s'avère nécessaire si l'on entend respecter l'agenda des Objectifs de développement durable de l'ONU, en particulier la cible 14.4 : « *réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices (...)* »<sup>1</sup>, à laquelle se sont engagées l'Union européenne (UE) et les autres parties contractantes des ORGP d'ici à 2020.

La pêche INN continue d'être l'une des plus grandes menaces à la gestion durable des ressources marines. Il est estimé qu'**un poisson sauvage sur cinq est pêché de façon illégale**, découlant d'un commerce illicite global dont la valeur atteint des milliards chaque année<sup>2</sup>, ce qui correspond à au moins 15 % des captures mondiales<sup>3</sup>. Dans leur quête perpétuelle de plus grands profits, les opérateurs INN passent d'une région à l'autre, là où la réglementation et les moyens pour l'appliquer sont plus faibles. La pêche INN cause des dommages considérables au niveau social, économique et environnemental<sup>4</sup>. Elle sape les efforts déployés par les pays, les pêcheurs et les parties prenantes dans le monde entier pour gérer durablement et équitablement les ressources océaniques. Ces impacts négatifs sont majeurs et variés : elle accroît la pression sur des stocks halieutiques déjà surexploités, tout en compromettant les efforts pour les reconstituer à partir des conseils scientifiques ; elle dénature aussi les marchés et les prix mondiaux du poisson, plaçant alors les pêcheurs honnêtes dans une position désavantagée. De plus, la pêche INN s'accompagne souvent d'autres crimes tels que les violations des droits humains, le trafic de drogue et d'armes, la fraude fiscale et la corruption<sup>5</sup>.

Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes aux ORGP (ci-après les PCC) sont dans une position unique pour promouvoir et établir des mesures de transparence et de lutte contre la pêche INN autour du globe, et pourtant, les progrès sont très lents<sup>6</sup>. La plupart des stocks halieutiques mondiaux de haute valeur, qui sont les plus fortement touchés par la pêche INN, relèvent de la compétence des ORGP. En cohérence avec l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit à la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, les PCC des ORGP doivent veiller à la conservation sur le long terme et à l'exploitation durable de ces types de stocks. À cet égard, la transparence, la responsabilisation et un système efficace et dissuasif de contrôles et de sanctions sont les outils les plus efficaces pour mettre fin aux pratiques de pêche INN.

En tant que puissance de pêche mondiale majeure et plus grande commerçante au monde de produits de la pêche et de l'aquaculture en valeur en 2016<sup>7</sup>, forte d'une base de consommateurs avertis et engagés, **l'UE doit et fait preuve de leadership dans l'accroissement de la transparence et la lutte contre la pêche INN**. L'UE représente environ 5 % des pêcheries totales dans le monde et se trouve

---

1 Objectifs de développement durable de l'ONU <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/oceans/>

2 Agnew DJ, Pearce J, Pramod G, Peatman T, Watson R, Beddington JR, et al. (2009) *Estimating the Worldwide Extent of Illegal Fishing*. PLoS ONE 4(2): e4570. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0004570>.

3 FAO (2016), *The State of World Fisheries and Aquaculture 2016*.

4 Site Internet IUU Watch : <http://www.iuuwatch.eu/iuu-fishing-facts-and-figures/>

5 Voir par exemple UNODC (2011), *Issue Paper - Transnational Organized Crime in the Fishing Industry* ou Global financial integrity (2017), *Transnational Crime and the Developing World*, Channing May, <https://www.gfintegrity.org/report/transnational-crime-and-the-developing-world/>

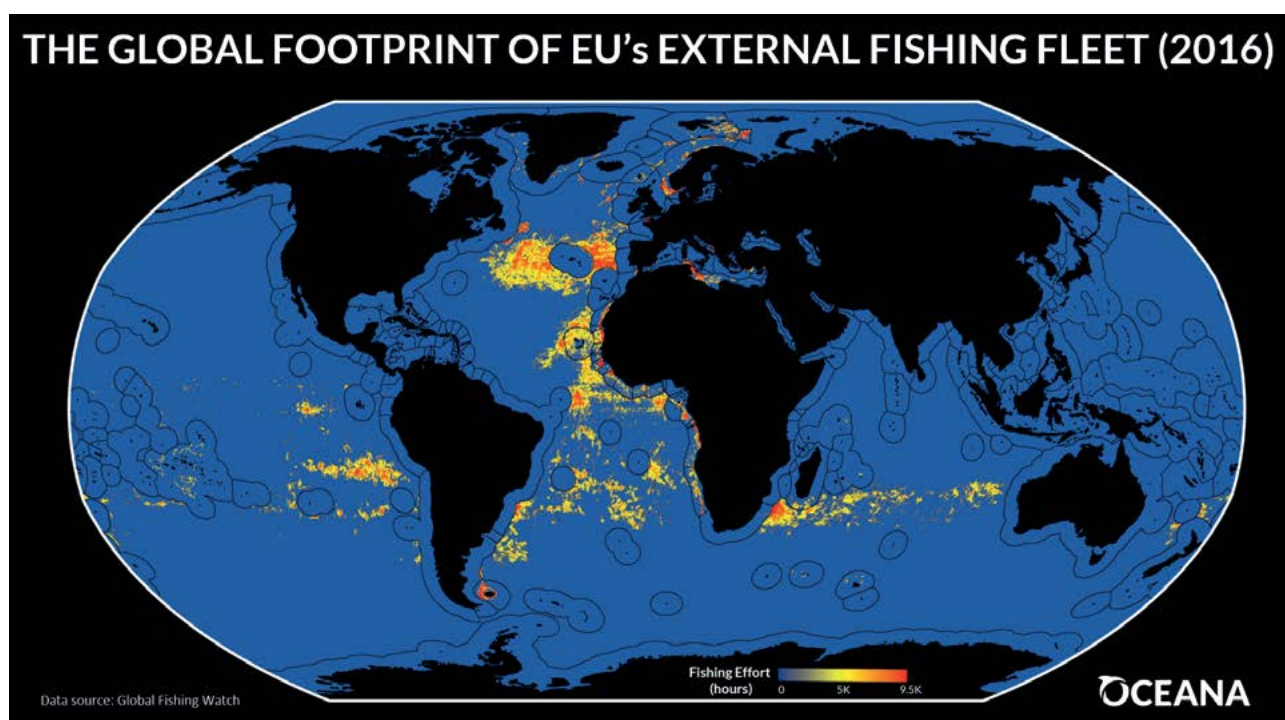
6 UNFSA, Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, 22-26 mai 2006, 24-28 mai 2010 et 23-27 mai 2016).

7 Données pour 2016, Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA), rapport de 2018, [https://www.eumofa.eu/documents/20178/132648/FR\\_Le+march%C3%A9+europ%C3%A9en+du+poisson+2018.pdf](https://www.eumofa.eu/documents/20178/132648/FR_Le+march%C3%A9+europ%C3%A9en+du+poisson+2018.pdf).

à la quatrième place après les trois principaux producteurs asiatiques que sont la Chine, l'Indonésie et l'Inde<sup>8</sup>. Les activités de pêches de l'UE dans toutes les zones de pêche hors des eaux européennes et dans les zones en dehors des juridictions nationales (voir schéma 1 pour l'empreinte globale de la dimension externe de l'UE) se produisent principalement dans des zones de la compétence des ORGP. Les activités de pêche de l'UE au sein des ORGP représentent à peu près 18 % du poids total des captures de produits de la mer débarqués (839 000 tonnes) et 19 % de la valeur totale (1,4 milliard €)<sup>9</sup>.

L'UE a pris d'importants engagements en vue d'améliorer la gouvernance internationale des océans<sup>10</sup>, y compris la promotion d'une meilleure collaboration régionale sur la gestion des stocks halieutiques, l'amélioration du fonctionnement des ORGP existantes et la lutte contre la pêche INN. L'UE est un membre actif et influente des cinq ORGP thonières et de onze ORGP non-thonières<sup>11</sup>, ce qui la place dans une position unique pour pousser les changements politiques et des actions rapides auprès des autres marchés<sup>12</sup>, ainsi qu'auprès des États du port et du pavillon, au travers de ses instances régionales.

### Schéma 1 | Empreinte mondiale des activités de pêche de la flotte de l'UE hors de ses eaux en 2016



Selon une consultation de la Commission européenne en 2015<sup>13</sup>, les PCC n'ont pas été en mesure d'utiliser correctement le cadre des ORGP pour veiller à la gestion durable des océans. Les défis ayant été identifiés concernent le manque d'engagement et de respect par les PCC des règles convenues, une mauvaise coordination entre les instances gouvernementales responsables des pêcheries et, par conséquent, la persistance de certains problèmes tels que la surexploitation et la pêche INN.

Néanmoins, l'UE ne peut apporter seule les changements nécessaires et a besoin d'efforts coopératifs de la part de toutes les PCC des ORGP, pour bâtir un consensus et travailler ensemble vers un objectif commun : améliorer la transparence et renforcer les mesures contre la pêche INN, pour veiller à la durabilité des ressources halieutiques partagées sur le long terme.

8 [https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/pcp\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/pcp_fr.pdf)

9 Ces données excluent la Grèce. Elles incluent toutes les zones de pêche hors des eaux européennes et dans les zones ne relevant pas des juridictions nationales.

10 Commission européenne, Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Gouvernance internationale des océans : un agenda pour l'avenir de nos océans*, Bruxelles, 10.11.2016, JOIN(2016) 49 final.

11 [https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/2015-cfp-international\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/2015-cfp-international_fr.pdf)

12 Les responsabilités de l'État de commercialisation font référence à celles incombant à tout État commercialisant des produits de la pêche (transformés ou bruts), par ex. : les pays qui importent ou qui exportent de leur territoire.

13 Données pour 2015 : [http://ec.europa.eu/dgs/maritimeaffairs\\_fisheries/consultations/ocean-governance/doc/ocean-governance-summary\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/maritimeaffairs_fisheries/consultations/ocean-governance/doc/ocean-governance-summary_en.pdf)



**Une action multilatérale urgente et des mesures cohérentes entre les ORGP sont nécessaires pour mettre fin aux nombreuses lacunes actuellement présentes dans le domaine des pêcheries internationales.**

Des outils existent, qui peuvent être appliqués sous différents angles. Par exemple, la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port visant à fermer les ports aux produits provenant de prises INN<sup>14</sup>, le renforcement du contrôle des navires par l'État du pavillon et la consolidation de l'échange d'informations sur les activités des navires de pêche sont quelques-unes des tactiques qui pourraient contribuer efficacement à la lutte contre la pêche INN. Les instruments de traçabilité tels que les systèmes de documentation des captures sont également nécessaires pour doter les États côtiers des moyens de protéger leurs ressources halieutiques, tout en permettant aux États de commercialisation de veiller à ce que les produits de la pêche INN n'entrent pas sur leurs marchés. Les ORGP sont les forums adéquats pour mettre en œuvre ces outils et, s'accompagnant d'une plus grande transparence dans les procédures pour améliorer le respect des mesures adoptées, elles pourraient contribuer efficacement à lutter contre la pêche INN<sup>15</sup>.

The Environmental Justice Foundation (EJF), Oceana, The Nature Conservancy, The Pew Charitable Trusts et le WWF (ci-après « EU IUU Coalition») travaillent ensemble à s'assurer que l'engagement de l'UE aux côtés des ORGP et des partenaires clés mène à des mesures fortes en termes de transparence et de lutte contre la pêche INN dans le monde.

**La EU IUU Coalition appelle l'UE à :**

- (1) continuer de promouvoir une gouvernance transparente des pêcheries à l'échelle mondiale ;
- (2) forger des alliances avec les PCCs des ORGP en vue d'intensifier les efforts pour mettre efficacement en œuvre les mesures de lutte contre la pêche INN ; et
- (3) établir (si pas encore mise en place) et mettre en œuvre les mesures des ORGP qui amorcent des actions contre toutes PCCs en cas de non-respect.



© Toby Roxburgh / WWF

<sup>14</sup> Alignées sur l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA en anglais) adopté en 2009 et entrée en vigueur en 2019.

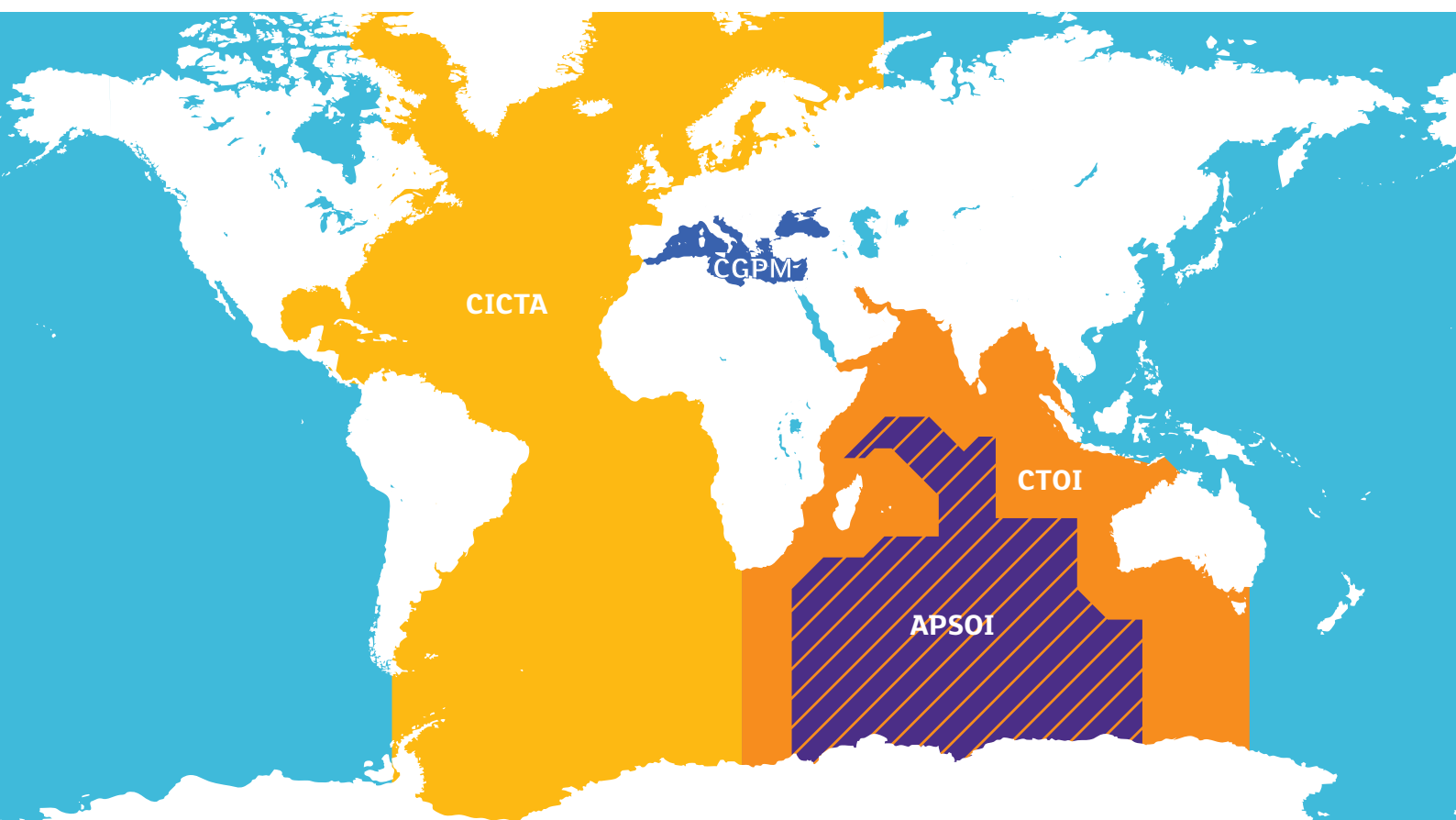
<sup>15</sup> FAO, Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018 - Respecter les objectifs de développement durable, Rome.

Dans ce rapport, nous décrivons les mesures minimum de transparence et de lutte contre la pêche INN dont nous estimons l'adoption et la mise en oeuvre essentielles par les ORGP dès le point de capture (où l'identification et le suivi des activités des navires sont nécessaires), en passant par le débarquement, le transport et le commerce des produits halieutiques, y compris les systèmes de traçabilité tout au long de la chaîne de valeur.

Dès le début d'une opération de pêche donnée (le point de capture), l'immatriculation du navire et toutes les informations sur les autorisations de pêche spécifiques doivent être rendues publiques via la liste des navires autorisés des ORGP. L'obtention d'un numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) doit être obligatoire pour tous les navires de plus de 12 mètres, afin de veiller à ce qu'ils puissent être suivis tout au long de leur vie, indépendamment des changements de pavillon ou d'armateur. De plus, les normes de surveillance et de contrôle des pêcheries appliquées aux systèmes de surveillance satellitaire des navires (VMS en anglais) doivent être alignées entre toutes les ORGP et les systèmes d'inspections conjointes internationales étendus pour améliorer les délais et les capacités techniques des inspections. Ces efforts amélioreront grandement l'optimisation des coûts et limiteront les possibilités de fraude.

Après leur prise, tous les produits de la mer destinés au marché doivent être débarqués dans un port ou transbordés en mer et transportés ultérieurement. À cet égard, les ORGP qui mettent en oeuvre des mesures du ressort de l'État du port efficaces et harmonisées, alignées sur l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA en anglais), adopté en 2009, peuvent avoir un impact fort pour mettre fin aux activités de pêche INN dans le monde. Concernant les prises échangées entre bateaux, en mer, via transbordement, il est absolument nécessaire que ces activités soient intégralement surveillées et consignées dans des rapports ; sinon, il faut envisager l'introduction d'une interdiction totale.

## Schéma 2 | Zones des conventions CICTA, CTOI, CGPM et APSOI



### Zones maritimes couvertes par les quatre ORGP étudiées dans le présent rapport.

La CICTA et la CTOI sont représentées en jaune/orange car il s'agit de deux ORGP thonières. La CGPM et l'APSOI sont en bleu/violet car il s'agit de deux ORGP non-thonières.

---

Enfin, l'usage de systèmes électroniques de documentation des captures, en cohérence avec les Directives volontaires pour un système de documentation des captures (CDS en anglais) de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) adoptées en 2017 comme base, doit être introduit pour toutes les espèces commerciales afin d'améliorer la traçabilité tout au long de la chaîne de valeur de la pêche, en donnant la priorité initialement aux espèces surexploitées.

Ce document attire également l'attention sur la nécessité urgente de combler tous les vides juridiques actuels dont profitent les armateurs pratiquant la pêche INN. Ceci requiert de s'assurer de davantage de transparence en général, avec la consolidation des listes de navires INN ; et l'adoption ultérieure de sanctions dissuasives et de procédures transparentes dans les ORGP, telles que les processus décisionnels, les mécanismes de conformité et l'inclusion de toutes les parties prenantes aux réunions pour les examens externes.

L'analyse s'achève avec une étude plus approfondie des ORGP, commençant avec deux ORGP thonières : la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission thonière de l'océan Indien (CTOI), en plus de deux ORGP non-thonières : la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et la Mer Noire (CGPM) et l'Accord relatif aux pêches du sud de l'Océan Indien (APSOI). Enfin, cette étude examine les exigences de différentes pêcheries dans les mêmes zones, afin d'identifier les bonnes pratiques et les points faibles persistants en matière de transparence et de mesures de lutte contre la pêche INN dans ces ORGP. Pour terminer, un examen des performances de ces ORGP en matière de transparence et de mesures anti-INN dépeint une image claire du stade de mise en œuvre des recommandations proposées et des points où l'UE pourrait agir pour renforcer ces ORGP.

L'objectif de ce rapport est d'initier et d'informer les discussions lors des réunions des ORGPs, en vue d'adopter et de renforcer les mesures de transparence et de lutte contre la pêche INN le plus rapidement possible.

Nos recommandations s'appliquent de la même manière à toutes les PCC des ORGP. La EU IUU Coalition invite les organisations internationales, l'industrie et les autres parties prenantes à travailler à nos côtés pour concrétiser cette vision.





---

# Mesures essentielles pour accroître la transparence et lutter contre la pêche INN dans les ORGP

## Identification et suivi des activités des navires : point de capture

### Communication publique des registres des navires et des autorisations de pêche

Les informations complètes du registre et des autorisations de pêche (incluses dans les listes de navires autorisés des ORGP) permettent, respectivement, l'identification des navires et leurs activités autorisées telles que l'accès à certaines zones de pêche et espèces spécifiques. Ces deux systèmes sont complémentaires et les informations fournies par les listes des navires aident à effectuer un suivi efficace de la pêche et des activités qui y sont liées (comme le transbordement) en limitant l'accès des navires enfreignant les lois en vigueur. Tout navire pêchant activement des espèces gérées par une ORGP et soumis à ses règles doit être inclus sur la liste des navires autorisés, comme cela est fait par la CICTA, qui répertorie tout navire motorisé de plus de 2 mètres pour certaines espèces. Une fois que les listes de navires autorisés sont régulièrement remplies et mises à jour, tout navire non présent sur la liste et donc non autorisé par l'ORGP et l'État du pavillon à opérer dans la zone, doit être automatiquement inclus dans la liste des navires INN.

Même si certaines ORGP disposent de listes de navires autorisés, dans de nombreux cas, des informations cruciales manquent ou ne sont pas mises à jour et ne font pas preuve d'exactitude. Il est souvent également impossible d'extraire des informations historiques. Nous pensons fermement que des mesures doivent être adoptées pour garantir l'exactitude des listes de navires autorisés, dotées d'informations exhaustives, comprenant :

- l'État du pavillon, le nom, le tonnage et la longueur du navire, le type d'engin et l'indicatif international d'appel radio ;
- le numéro OMI (de préférence) et s'il n'est pas requis (ou dans le cas des navires exclus de cette mesure), tout numéro d'identification unique (UVI en anglais) équivalent ;
- le type d'autorisation comprenant les espèces ou groupe(s) d'espèces ciblées ;
- la période d'autorisation de pêche (dates de début et de fin) ; et
- les informations sur les armateurs, les opérateurs du navire et les informations historiques concernant le navire, telles que son ancien nom et/ou pavillon.

Une plus grande harmonisation de ces exigences de données et un cycle de mise à jour régulière de ces listes participeront à l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS en anglais), qui comprennent aussi l'identification des activités de pêche INN<sup>16</sup>. Les navires ne satisfaisant pas les exigences du registre ne doivent pas être mis sur les listes des navires autorisés et doivent être alors considérés comme inaptes à opérer dans la zone de la Convention de l'ORGP.

De plus, toutes les ORGP devraient créer un système de rapports annuels obligatoires d'ordre public et en cohérence avec tous les accords d'accès publics et privés, comme cela est déjà exigé au sein de l'UE et de la CICTA. Ces rapports doivent être effectués à la fois par l'État du pavillon et par l'État côtier. Ils doivent inclure les informations sur la pêche et activités connexes étrangères (y compris l'affrètement et tout contrat privé) qui ont lieu dans le cadre d'un accord d'accès aux eaux sous juridiction d'une PCC pour les espèces gérées par la convention ou par des PCC dont les navires pêchent dans des eaux sous juridiction d'autres PCC pour les espèces gérées par la convention.

---

16 ISSF 2019-05 : Listes des navires autorisés par les ORGP thonières : Analyse comparative pour identifier les bonnes pratiques, 15 janvier 2019.



## Exiger que le numéro OMI soit l'identifiant unique des navires pour tout bateau de pêche motorisé de plus de 12 mètres

L'identifiant unique de navire (UVI) est un outil clé dans la prévention et la lutte contre les pratiques de pêche INN. Qu'il s'agisse d'avions ou de navires commerciaux, pratiquement tous les secteurs équivalents utilisent des registres pour s'assurer que ces actifs importants sont suivis tout au long de leur vie, indépendamment de leur nationalité ou de l'endroit où ils opèrent. Cela est essentiel à l'efficacité et à la fiabilité du suivi des activités d'un navire et au contrôle de son respect et de sa conformité aux mesures de conservation et de gestion (abréviées CMM en anglais). La mise en œuvre universelle de cette réforme pour les navires de pêche se fait attendre depuis longtemps et elle n'induit aucun coût. Le système de numérotation OMI est largement reconnu comme le modèle d'excellence UVI pour les flottes de pêche internationales et le plus adopté par les flottes nationales et les ORGP parmi leurs exigences impératives. Il s'agit également d'une étape cruciale vers l'établissement du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (le Fichier mondial)<sup>17</sup>, un outil essentiel de la gestion des ressources halieutiques, qui entend fournir un point d'accès unique aux informations relatives aux navires utilisés pour la pêche et ses activités connexes. Il s'agit d'un fichier géré par la FAO, qui a besoin toutefois d'être encore davantage développé avec une soumission régulière et essentielle d'informations sur les navires actifs afin de déployer tout son potentiel.

En décembre 2017, l'Assemblée de l'OMI a élargi les critères d'admissibilité à tous les navires de pêche motorisés, y compris les navires en bois de jauge brute inférieure à 100 tonnes, de plus de 12 mètres de longueur hors tout et autorisés à opérer dans des eaux situées hors de la juridiction nationale d'un État du pavillon<sup>18</sup>. Au vu de ce contexte et du fait que la plupart des ORGP exigent un numéro OMI comme condition à l'autorisation de pêcher, ce critère devrait désormais s'appliquer à tous les navires de plus de 12 mètres de longueur hors tout. À ce titre, la réglementation de marquage des navires dans les conditions de conservation et gestion (CMM) des ORGP doit être revue afin de refléter les critères d'admissibilité mis à jour et doit obliger à rendre ce marquage clairement visible sur les navires, pour faciliter le travail des autorités compétentes. De plus, des registres de navires transparents doivent être mis en place, fournissant le numéro OMI de tous les navires autorisés.



© Oceana

<sup>17</sup> La phase I du Fichier mondial a été lancée en avril 2017 et comprend actuellement des données relatives à plus de 8 000 navires. <http://www.fao.org/global-record/fr/>  
<sup>18</sup> OMI, Résolution d'assemblée A.1117(30).

---

## Aligner toutes les ORGP sur les normes mondiales de premier plan en matière de Systèmes de surveillance satellitaire des navires (VMS)

Un critère crucial concernant les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance devant être respectées par toutes les ORGP le plus rapidement possible est la mise en œuvre d'une surveillance efficace des navires à la fois pour la pêche industrielle et artisanale. Dans le cas des navires industriels pêchant en haute mer, les VMS doivent être un instrument standardisé. Pour les plus petits navires (en dessous des 12 m), des technologies solides et adéquates de localisation des navires doivent être adoptées. Dans les deux cas, la surveillance des mouvements des navires doit être obligatoire pour l'intégralité des navires de tout type et de toute taille étant autorisés à pêcher dans les zones au-delà des eaux nationales ou qui exercent des activités en lien avec la pêche<sup>19</sup>. Ceci inclut les transporteurs maritimes et les navires de soutage, car ces bateaux sont habituellement autorisés à effectuer des opérations connexes à la pêche, telles que le transbordement.

Les pratiques actuelles varient d'une ORGP à l'autre<sup>20</sup> et présentent différents niveaux d'exigences en matière d'exactitude, d'établissement de rapports et de mise en commun des données mais aussi de fréquence, de partage des protocoles et de taux de mise en œuvre. Ces modalités divergentes génèrent des lacunes<sup>21</sup>, des coûts élevés, de l'inefficacité et des difficultés pour les opérateurs sur diverses juridictions, ce qui permet aux navires exerçant des pratiques INN de passer à travers les mailles du filet.

Pour être efficaces, les parties contractantes des ORGP doivent exiger :

- des rapports en temps quasi réel ; les navires ne respectant pas ces exigences de rapport faisant alors face à des sanctions dissuasives ;
- les données VMS doivent être contrôlées 24h/24 par des professionnels qualifiés ;
- les données VMS doivent être partagées convenablement, à des fins d'application de la loi comme à des fins scientifiques avec les secrétariats des ORGP (ou alternativement toute entité responsable ayant le mandat) fonctionnant comme un répertoire en temps réel de tous les signaux VMS de navires de pêches actifs dans la zone de la Convention et pour les espèces faisant partie de sa compétence ; et
- des opérations continues de port à port et des systèmes de communication sécurisée, de type homologué et inviolable, mais également scellés, totalement automatisés et disposant de procédures de sauvegarde et de récupération adéquates pour garantir la fiabilité des données.

À cette fin, les ORGP et autres organisations régionales telles que l'Agence des pêches du Forum dans le Pacifique (FFA en anglais), optent de plus en plus pour gérer un VMS centralisé dont les données sont sécurisées, pour le compte de plusieurs membres, afin de recueillir des informations sur les navires. Cette centralisation améliore la ponctualité et les capacités techniques des données VMS. Elle accroît aussi l'optimisation des coûts et limite les possibilités de falsification, de manipulation ou d'altération délibérées. Ces systèmes éliminent les transmissions satellitaires redondantes, séparées et coûteuses à de multiples autorités, en fournissant les mêmes données de façon automatique, sécurisée et en temps quasi réel aux pays membres des ORGP et au secrétariat des ORGP.

Enfin, comme instrument complémentaire des VMS et en tant que bonne pratique, les ORGP devraient obliger tous les navires en activité à utiliser continuellement un Système d'identification automatique (AIS en anglais) lié au numéro OMI dans la zone de la Convention. Un AIS transmet la localisation du navire et ces données sont en accès public à quiconque doté de l'équipement adéquat. Conçu à l'origine pour éviter les collisions, les transmissions AIS peuvent être utilisées pour compléter et recouper les données VMS, permettre aux États autres que du pavillon de surveiller les bateaux présents dans leurs eaux en temps réel, et améliorer la sécurité de ceux qui travaillent en mer. Alors que l'on exploite des ressources communes dans les zones de la Convention de l'ORGP, l'AIS devrait être obligatoire pour faciliter la détection des activités illicites telles que les transbordements illégaux ou la pêche au-delà des limites de captures allouées.

---

19 ISSF 2018-10 : Systèmes de surveillance des navires par les ORGP : analyse comparative pour identifier les bonnes pratiques.

20 Ceci inclut les navires transporteurs et de soutage, car ils sont habituellement autorisés à effectuer des opérations connexes à la pêche, telles que le transbordement.

21 Cour des comptes de l'Union européenne, *Contrôle des pêches de l'UE : des efforts supplémentaires sont nécessaires*, rapport spécial n°08/2017.





© TNC

### **Programmes d'inspection conjointe en mer**

Les programmes d'arraisonnement et d'inspection réciproques, également appelés « programmes d'inspection internationale conjointe » menés par les ORGP ont un rôle double de promotion de la conformité et de facilitation de l'application des mesures pour dissuader la pêche INN. La surveillance et le contrôle des navires incombant en premier lieu à l'État du pavillon en haute mer, la demande croissante de mesures de suivi, de contrôle et de surveillance a mené au développement de programmes d'inspection conjointe dans certaines ORGP pour permettre l'arraisonnement et l'inspection réciproques de navires entre les parties contractantes.

Ces programmes sont rentables et innovants dans le sens où ils repoussent les limites du droit des pêches maritimes en impliquant d'autres acteurs que l'État du pavillon dans les inspections en haute mer. Aujourd'hui, six organisations ont mis en place des programmes d'inspection conjointe, dont la CICTA, la Convention de la Commission des pêcheries du Pacifique central et occidental (CPPCO), l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et la CGPM. Les inspecteurs désignés pour ces contrôles sont des ressortissants, soumis à la seule juridiction de la partie contractante correspondante. Seules ces autorités compétentes sont autorisées à embarquer sur les navires de pêche battant pavillon étranger en haute mer et à les inspecter. Chaque année, la liste des inspecteurs est communiquée au secrétariat de l'ORGP et à toutes les PCC.

Ces critères sont reconnus comme bonne pratique et doivent être établis dans toutes les ORGP et potentiellement entre les ORGP d'espèces démersales et les ORGP thonières de la même région. Dans ce contexte, les inspecteurs devraient être autorisés à contrôler les prises, les filets et autres équipements de pêche conformément aux réglementations, procédures et pratiques internationales en lien avec la sécurité du navire inspecté et de son équipage. Les inspecteurs devraient ensuite établir les faits dans un rapport préétabli ou un formulaire d'inspection à envoyer directement aux autorités de l'État du pavillon du navire inspecté, via le secrétariat de l'ORGP. Dans les cas où des preuves d'activités de pêche INN serait décelées, la partie contractante du navire inspecté doit garantir que le navire de pêche en question cesse toutes ses activités et exiger qu'il soit mis à quai dans les 72 heures, où sera alors ouverte une enquête. Le secrétariat de l'ORGP devra être informé de toutes les actions et mesures de suivis envisagées par le comité d'application.



---

## Débarquement et transport de produits halieutiques

### Mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port (MREP) efficaces

Au travers de l'adoption de MREP améliorées et harmonisées, en cohérence avec l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA), entré en vigueur en 2016<sup>22</sup>, les ORGP ont un rôle essentiel à jouer pour mettre fin aux activités de pêche INN dans le monde. Le PSMA établit de nouvelles normes internationales minimum pour les MREP ciblant la pêche INN. En tant que telles, les MREP sont un instrument rentable pour veiller au respect des mesures régionales de gestion et de conservation adoptées par les ORGP. Si elles sont largement appliquées, elles empêchent l'apparition des « ports de complaisance », des ports connus pour leur laxisme dans le respect des lois, et une capacité limitée à entreprendre leurs propres inspections. Les MREP offrent une possibilité pour les États du port de contrôler et vérifier que les navires ne battant pas leur pavillon et demandant la permission d'entrer dans un port n'effectuent pas d'activités de pêche INN. Les États du port sont ensuite autorisés à interdire l'entrée dans le port et la prestation des services portuaires aux navires suspectés de pêche INN ou ils peuvent entreprendre d'autres inspections au port, réduisant ainsi la possibilité des produits halieutiques pêchés illégalement d'accéder au marché, portant ainsi atteinte à la viabilité économiques des activités hors-la-loi.

Les ORGP doivent dorénavant aligner leurs MREP sur le PSMA et également envisager des mesures incitatives au respect de la loi. Outre l'harmonisation de la mise en œuvre efficace du PSMA à l'échelle globale, cette démarche fera foisonner les bonnes pratiques dans les modèles d'inspection, la collecte de données et les échanges d'informations. Les pays en développement doivent être encouragés à demander assistance et soutien auprès des ORGP et le cas échéant, à la FAO, notamment en termes de financement du renforcement des capacités<sup>23</sup>.



© Meredith Kohut / WWF

---

22 En date du 16 avril 2019, le PSMA a été ratifié par 59 États et par l'UE.

23 <http://www.fao.org/port-state-measures/capacity-development/ongoing-capacity-building-efforts/fr/>



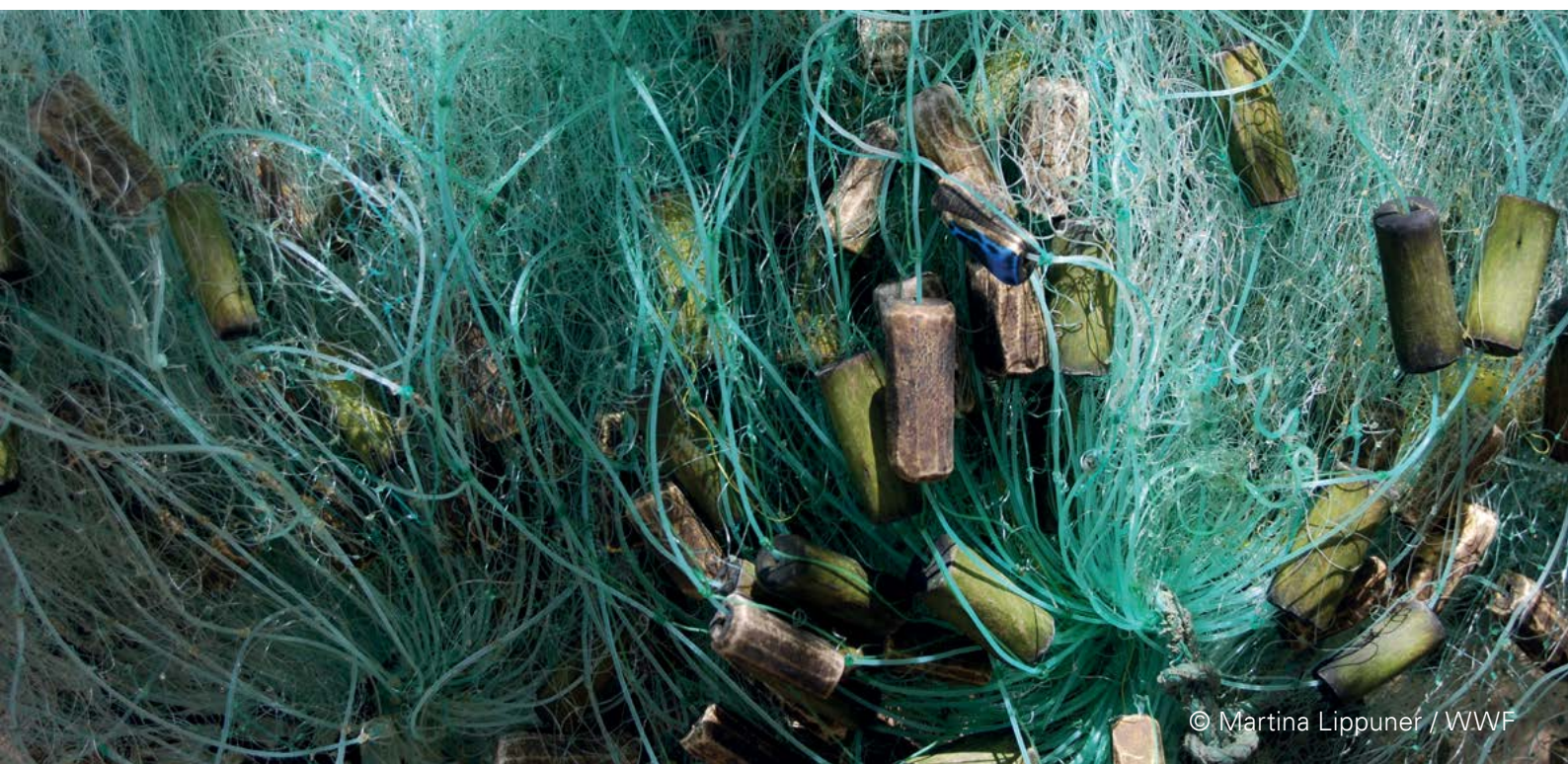
## Surveiller et rendre compte de 100 % des activités de transbordement en mer ou introduire une interdiction totale

Des règles claires de transbordement sont essentielles pour s'assurer de la solidité, de la légalité et de la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement en produits de la mer, et afin de réduire les possibilités que des produits pêchés illégalement puissent être blanchis lors du transport. Aborder ces questions liées au transbordement en mer doit donc passer par le contrôle à 100 % par des observateurs formés et certifiés, par des moyens électroniques tels que des caméras, ou une combinaison des deux à bord des navires de pêche et de transport, et le cas échéant, à l'interdiction totale du transbordement en mer qui serait ainsi limité uniquement aux ports. Si une stratégie de contrôle est appliquée alors que le transbordement est autorisé, la distribution des rapports des observateurs doit avoir lieu dans les 24 heures après chaque transbordement, comme moyen autonome de vérification.

Dans les cas de stratégies de contrôle où le transbordement est autorisé, les navires impliqués dans ces activités doivent avoir l'autorisation d'opérer comme navire de transbordement pour toute espèce gérée par l'ORGP et capturée dans sa zone de Convention, indépendamment du lieu où se produit le transbordement. Avant le transbordement, les informations suivantes doivent être envoyées aux États du pavillon, côtier et du port correspondants, dans les 24 heures avant et après l'opération, sous forme électronique avec : (a) le nom et le numéro d'identification du navire-receveur (numéro OMI) ; (b) l'heure et la position géographique de l'opération prévue de transbordement ; et (c) les quantités estimées d'espèces à transborder. L'avis pré-opération doit également contenir la confirmation de la conformité du navire quant aux rapports VMS en temps quasi réel et aux exigences de surveillance par les observateurs. Des mesures de secours doivent également être prescrites en cas de mauvais fonctionnement du VMS, ainsi que l'obligation pour le navire de retourner immédiatement au port si l'unité VMS continue de mal fonctionner ou est en panne.

Toutes les opérations de transbordement dans la zone de convention doivent également être signalées sous forme de rapport au secrétariat de l'ORGP, quel que soit l'endroit ou l'origine des prises transbordées. Ces rapports doivent inclure, au minimum, le type d'informations spécifiées dans les annexes A et C du PSMA. Les activités de transbordement non signalées doivent faire l'objet de lourdes sanctions et/ou entraîner l'ajout des navires impliqués sur la liste des navires INN de l'ORGP correspondante.

Si tous les critères et exigences ci-dessus ne peuvent être intégralement et efficacement respectés, le transbordement en mer devra être interdit et limité aux ports.





---

## Traçabilité le long de la chaîne de valeur : le commerce des produits de la mer

### Éviter le dépassement des totaux admissibles de capture (TAC) avec les systèmes de documentation des captures

Les ORGP doivent proposer des mécanismes efficaces d'application des mesures de conservation et de gestion des pêches en créant une culture de la conformité et du respect parmi leurs PCC. L'un des mécanismes les plus efficaces pour surveiller les captures, éviter le dépassement des TAC et empêcher les activités de pêche INN est l'adoption généralisée des systèmes électroniques de documentation des captures (CDS en anglais). Même si un CDS n'empêche pas toutes les formes de pêche INN, il peut améliorer très significativement la traçabilité tout au long de la chaîne de valeur<sup>24</sup>.

Les PCCs doivent adopter des CDS électroniques pour toutes les espèces commerciales, avec une priorité accordée aux espèces surexploitées, en utilisant comme base les Directives volontaires pour un système de documentation des captures de la FAO<sup>25</sup>. Comme c'est déjà le cas dans certaines ORGP telles que le CICTA et la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), il est impératif de mettre en place un mécanisme pour surveiller les captures de certaines espèces des principales flottes en temps réel à travers la surveillance électronique, afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires lorsque les captures dépassent les quotas, le cas échéant. Parallèlement, et en vue de renforcer l'efficacité des CDS, les ORGP doivent mieux définir les zones de capture, avec une distinction claire entre les ZEE et la haute mer, pour améliorer la traçabilité et exiger des contrôles portuaires appropriés.

Enfin, une étape fondamentale pour un CDS efficace est le lien nécessaire avec les mesures du ressort de l'État du port et les autres activités de surveillance et vérification des prises des navires de pêche, afin de recouper les données pour une analyse des risques. Finalement, un niveau minimal de compatibilité des normes CDS entre les régions lors de la mise en œuvre de cet outil sera essentiel à une meilleure intégration et surveillance de ce système à l'échelle mondiale.



© Oceana

---

<sup>24</sup> Hosch, G. 2018. *Catch documentation schemes for deep-sea fisheries in the ABNJ - Their value, and options for implementation*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 629. Rome, FAO. 94 p. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

<sup>25</sup> FAO (2017), *Directives volontaires pour un système de documentation des captures*, Rome.



---

## Sanctions dissuasives et listes de navires INN

### Arrêter efficacement les navires et les ressortissants pratiquant la pêche INN

Les ORGP doivent s'assurer que les PCC assument leurs responsabilités d'État du pavillon, notamment avec la mise en œuvre de sanctions dissuasives contre les navires et les ressortissants prenant part ou soutenant la pêche INN, en cohérence avec l'UNFSA. Les ORGP doivent adopter des mesures exigeant de leurs parties contractantes qu'elles vérifient et prennent les mesures adéquates si leurs ressortissants, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale soumise à leur juridiction, se rendent responsables, bénéficient, soutiennent ou participent à des activités de pêche INN (en tant qu'opérateurs, bénéficiaires effectifs, armateurs, prestataires de logistique et services, y compris les assureurs et autres prestataires de services financiers). La CCAMLR, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO) et l'APSOI ont déjà adopté de telles mesures<sup>26</sup>.

Pour mettre fin à la pêche INN, davantage de transparence sur la propriété effective s'avère nécessaire. Les enquêteurs se retrouvent souvent face à des sociétés-écrans dans les cas criminels de pêche INN ou liées à la pêche, en particulier lorsque l'armateur change fréquemment le pavillon du bateau (« repavillonnement abusif » ou « flag-hopping »). Bien que le changement de pavillon soit légal, il est considéré comme « repavillonnement abusif » lorsqu'un opérateur change très fréquemment et rapidement le pavillon d'un navire, afin de contourner les mesures de conservation et de gestion ou les lois en vigueur adoptées à l'échelle nationale, régionale ou mondiale. Cela engendre un flou juridique quant à savoir quel État a compétence légale en vertu du cadre juridique international sur le bateau et ses armateurs<sup>27</sup>. Prescrire que les informations sur la propriété effective soient partagées avec le secrétariat de l'ORGP et les PCC est essentiel pour accroître la transparence sur la propriété des navires et éviter toute pratique de (re)pavillonnement abusif. Nous appelons donc les ORGP à prendre des mesures apportant une plus grande transparence concernant la propriété effective.

Pour finir, les ORGP doivent fournir des rapports de suivi transparents sur les sanctions imposées par les États du pavillon concernant les navires répertoriés comme INN. De plus, les PCC des ORGP doivent prendre les sanctions adéquates contre les États du pavillon, qu'elles prennent la forme soit de perte des possibilités de pêche soit d'autres mécanismes commerciaux et financiers dans les cas répétés de non-respect des mesures de conservation et de gestion correspondantes.

### Reconnaissance mutuelle et inscription automatique des navires sur les listes INN

Chaque ORGP dresse une liste de navires ayant été reconnus comme exerçant des activités de pêche INN. L'inscription d'un navire sur une telle liste interdit à l'opérateur de pêcher légalement dans la zone de la convention de l'ORGP et dans les eaux des PCC. Les listes des navires INN sont des instruments puissants pour les inspections, en particulier dans les ports où les autorités ont la possibilité de refuser l'entrée au port et les services correspondants, empêchant ainsi les produits de la pêche INN d'entrer sur le marché. De plus, les listes des navires de pêche INN sont considérées comme instrument fondamental à l'identification des navires ou opérateurs dont les subventions pourraient se voir sanctionnées.

La Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 11 décembre 2012 exhorte les ORGP à coordonner davantage de mesures pour lutter contre les activités de pêche INN, par exemple à travers l'élaboration d'une liste commune de navires identifiés comme exerçant des pratiques INN ou la reconnaissance mutuelle desdites listes<sup>28</sup>. Bien que plusieurs ORGP thonières (la CICTA, la CTOI, la Commission interaméricaine du thon tropical CITT et la WCPFC<sup>29</sup>) ainsi que la CPANE et la SEAFO<sup>30</sup> reconnaissent automatiquement leurs listes respectives de navires INN, mais ceci n'est pas universel et les pratiques diffèrent. Par

---

<sup>26</sup> Voir par exemple la mesure de conservation 10-08 (2017), *Système visant à promouvoir l'application des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes* ; la CMM de l'ORGPPS 04-2017 (liste INN) remplaçant la CMM 4.04 (liste INN) et auparavant 1.04 et la CMM d'APSOI 2018.061 *Conservation and Management Measure on the Listing of IUU Vessels* (liste des navires INN).

<sup>27</sup> North Atlantic Fisheries Intelligence Group et INTERPOL (2017), *Chasing Red Herrings: Flags of Convenience and the Impact on Fisheries Crime Law Enforcement*, NA-FIG: Oslo.

<sup>28</sup> Paragraphe 56, résolution 67/79 adoptée par l'Assemblée générale du 11 décembre 2012, *Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants et à des instruments connexes*.

<sup>29</sup> <https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>

<sup>30</sup> <https://www.neafc.org/mcs/iuu/blist>

exemple, même si la CGPM reconnaît toutes les listes de navires INN, un navire apparaissant sur la liste INN de la CGPM peut continuer d'opérer dans la zone de la convention de la CICTA ou de la CTOI car ces ORGP ne reconnaissent pas la liste de navires INN de la CGPM. Malgré tout, les navires pêchant les espèces hautement migratoires peuvent changer d'engin d'un jour à l'autre et capturer des espèces de la compétence d'une ORGP non-thonnière, avec même la possibilité de solliciter une autorisation. Le manque de reconnaissance mutuelle ou de recoupement automatique des listes crée d'importants vides et incohérences juridiques, permettant alors aux opérateurs illégaux de passer entre les mailles du filet. Toutes les ORGP devraient donc, au cours de leurs réunions de commission annuelles, entériner systématiquement les listes mises à jour des ORGP thonnières et non-thonnières, les intégrer à leurs propres listes INN afin de garantir la bonne mise en œuvre du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR).

Pour renforcer encore davantage le mécanisme des listes et son utilité, les ORGP doivent mettre à jour et publier leurs listes de navires INN à intervalles réguliers, au moins une fois par an. Elles doivent également améliorer la qualité des informations afin que ces navires puissent être identifiables et traçables entre les différentes régions. L'annexe A du PSMA peut servir de guide pour la normalisation des champs de données et des exigences d'informations. Néanmoins, les parties contractantes doivent consolider les listes de navires INN en acceptant d'examiner toute preuve illustrant un cas potentiel de pêche INN, y compris les preuves recueillies par les ONG, en diffusant publiquement les informations de façon transparente et le plus rapidement possible, et en effectuant un suivi des activités identifiées de non-respect et des sanctions correspondantes.

Enfin, il est largement reconnu que l'identification des navires INN au niveau du comité d'application et l'adoption des listes mises à jour ne sont pas menées de façon objective et systématique, mais qu'elles sont soumises à négociations (voir processus décisionnel). Tous les navires opérant sans autorisation rendue publique doivent être automatiquement considérés par les secrétariats des ORGP comme navires INN et portés à l'attention des PCC afin qu'elles les prennent en considération lors de la réunion du comité d'application.





---

## Procédures transparentes

### Renforcer le processus décisionnel fondamental avec une procédure d'objection transparente

Étant un mécanisme fondamental, les dispositions relatives à la prise de décision doivent permettre et faciliter le fonctionnement d'une organisation et la réalisation de sa mission. Les évolutions récentes au sein d'un certain nombre d'ORGP ont mené à la surexploitation de nombreux stocks de poissons et à l'échec à faire effectivement assumer leurs responsabilités aux PCC non conformes. Les ORGP doivent avoir la possibilité d'adopter des mesures de conservation et de gestion ambitieuses et contraignantes afin d'accomplir leur mission. L'efficacité de la procédure décisionnelle au sein des ORGP repose sur la limitation des risques de blocages ou de retraits, une procédure d'opposition transparente et un processus rapide de règlement des différends.

La possibilité pour les parties contractantes de ne pas accepter une mesure ou de s'y opposer est encore trop fréquente lors des négociations ORGP en raison des défauts dans les procédures décisionnelles. Cette situation se produit d'abord lorsqu'une décision se prend sur la base d'un consensus. Bien que ce dernier soit le modèle décisionnel le plus coopératif, il a également ses limites, en particulier lorsque différents intérêts économiques sont en jeu, et donc des positions concurrentielles. Ceci tend à mener à la stagnation et à alimenter le statu quo, au lieu d'une réforme des mesures de conservation et gestion plus que nécessaire. Ensuite, les procédures d'opposition intégrées au processus de vote permettent aux États de se retirer d'une mesure adoptée. Dans ce contexte, toute objection des parties contractantes devrait être accompagnée d'une explication écrite, qui devra être rendue publique. Le cas échéant, il faudra également rendre publiques les propositions pour adopter des mesures alternatives équivalentes à la décision des parties contractantes s'étant opposées à la mesure. La possibilité de faire objection à l'adoption d'une mesure de conservation et de gestion doit être autorisée uniquement sous certaines conditions (par exemple, en arguant que la mesure est incompatible avec la convention de l'ORGP, de l'UNCLOS ou de l'UNFSA, en cas d'incapacité à être conforme à la mesure dans la pratique, ou lorsqu'elle discrimine une partie contractante dans sa forme ou dans les faits)<sup>31</sup>. Enfin, lorsqu'une partie contractante s'oppose ou rejette une mesure forte de conservation et de gestion, les ORGP doivent présenter une solution rapide au problème, lorsqu'aucun accord ne peut être convenu par les parties contractantes. Ceci doit avoir lieu avant le démarrage de la mise en œuvre de ladite mesure ou au moins dans les mois qui suivent, au travers d'un mécanisme de conciliation comme à la SPRFMO par exemple, car elle est considérée comme l'une des meilleures pratiques du genre dans le monde<sup>32</sup>.

### Politiques d'ouverture des données et inclusion des parties prenantes

Les ressources halieutiques sont des actifs du secteur public et font partie des biens communs mondiaux. Elles sont supervisées par les agents gouvernementaux, financées par les ressources publiques et doivent être gérées dans l'intérêt public général. Néanmoins, les résultats de nombreuses réunions déterminantes et les actions de suivi par les PCC restent parfois inaccessibles aux représentants non gouvernementaux et de la société civile, de nombreuses questions cruciales étant fermées à l'examen externe.

Une étape essentielle pour surmonter cela est de rendre publiques les informations sur les évaluations de conformité et les plans d'action qui en découlent pour aborder les domaines de non-conformité, et ce, lors des réunions annuelles des ORGP et sur leurs sites internet. Cela faciliterait le regroupement des ressources provenant de toutes les parties prenantes, ainsi qu'un examen supplémentaire et une responsabilisation accrue sur les décisions prises.

Enfin, étant donné que certains États membres de l'UE ont convenu de mettre en œuvre la Convention (n°188) sur le travail dans la pêche (2007) de l'Organisation internationale du travail (OIT), pour garantir les droits des travailleurs et adhérer à l'Accord du Cap (CTA)<sup>33</sup> pour améliorer la sécurité à bord des navires de

---

<sup>31</sup> Ce cadre est actuellement en place au sein de la CPPCO, de l'OPASE et de l'ORGPPS.

<sup>32</sup> Leroy A., Morin M., *Innovation in the decision-making process of the RFMOs*, Marine Policy 2018.

<sup>33</sup> L'Accord du Cap 2012 (CTA) par l'Organisation maritime internationale (OMI) définit les normes relatives aux navires de pêche et comprend d'autres réglementations conçues pour protéger la sécurité des équipages et observateurs mais aussi pour uniformiser les règles du jeu dans le secteur. L'Accord entrera en vigueur une fois qu'au moins 22 États dont le nombre total de navires de pêche concernés est au moins égal à 3 600 le ratifieront ou y adhéreront. Tant que le CTA ne sera pas entré en vigueur, il n'existe pas de réglementations internationales obligatoires en matière de sécurité des navires de pêche.

pêche, des rapports sur les incidents en mer permettraient l'identification et l'atténuation potentielle des situations dangereuses pour les observateurs comme pour les équipages. Les conditions des équipages et des observateurs ayant peut-être un impact direct sur les pratiques potentielles de pêche INN, l'UE doit reconnaître et promouvoir une surveillance adéquate et l'application des normes en matière de droits humains dans le secteur de la pêche. S'étant engagée à la mise en œuvre de cette convention, l'UE doit désormais encourager l'adoption de mesures cohérentes au sein de toutes les ORGP où elle se trouve être une partie contractante.

### **Renforcer la conformité aux mesures de conservation et de gestion (CMM)**

Les CMM ciblant les pratiques de pêche INN ne sont bonnes que si elles sont mises en œuvre. Des efforts significatifs sont nécessaires pour accroître la conformité des PCC des ORGP à effectuer la mise en œuvre totale des CMM. Dans ce contexte, les PCC doivent améliorer la transparence des ORGP dans le processus d'évaluation de la conformité, en rendant publiques leurs réponses aux domaines identifiés comme non-conformes ainsi que les détails de toute mesure conséquente imposée par les États du pavillon aux navires INN et à leurs armateurs<sup>34</sup>. En deuxième lieu, les rapports du comité d'application doivent inclure les détails concernant chaque domaine de non-conformité des PCC et leurs recommandations ou plans d'action pour aborder cette non-conformité.

En outre, les comités d'application doivent avoir l'obligation de communiquer publiquement les cas de non-conformité des PCC des ORGP correspondantes, y compris les évaluations de degré de conformité et d'identifier toute suggestion d'action à entreprendre par les PCC<sup>35</sup>. Les comités d'application devraient donc classer les performances des PCC par rapport aux CMM correspondantes répertoriées dans un rapport de conformité, comme à la CCAMLR et à la CGPM.

Parallèlement, les comités d'application doivent systématiquement examiner la conformité des PCC aux recommandations existantes et des sanctions directes doivent être appliquées aux États coupables de cas de non-conformité répétée et significative. De telles dispositions existent déjà à la CICTA, mais n'ont été appliquées qu'en de très rares occasions par le passé.



<sup>34</sup> Voir par exemple le processus de la CCAMLR : [https://www.ccamlr.org/sites/default/files/f-10-10\\_2.pdf](https://www.ccamlr.org/sites/default/files/f-10-10_2.pdf)

<sup>35</sup> Ibid.







The Environmental Justice Foundation (EJF), Oceana, The Nature Conservancy, The Pew Charitable Trusts et le WWF travaillent de concert pour promouvoir le leadership de l'UE dans l'amélioration de la transparence dans les pêcheries mondiales et leur gouvernance afin de mettre fin aux activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

**Pour plus d'informations sur ce rapport, veuillez contacter :**

**Sophie Nodzenski**, Environmental Justice Foundation, Tél. : +44 (0)207 239 3310, [sophie.nodzenski@ejfoundation.org](mailto:sophie.nodzenski@ejfoundation.org)

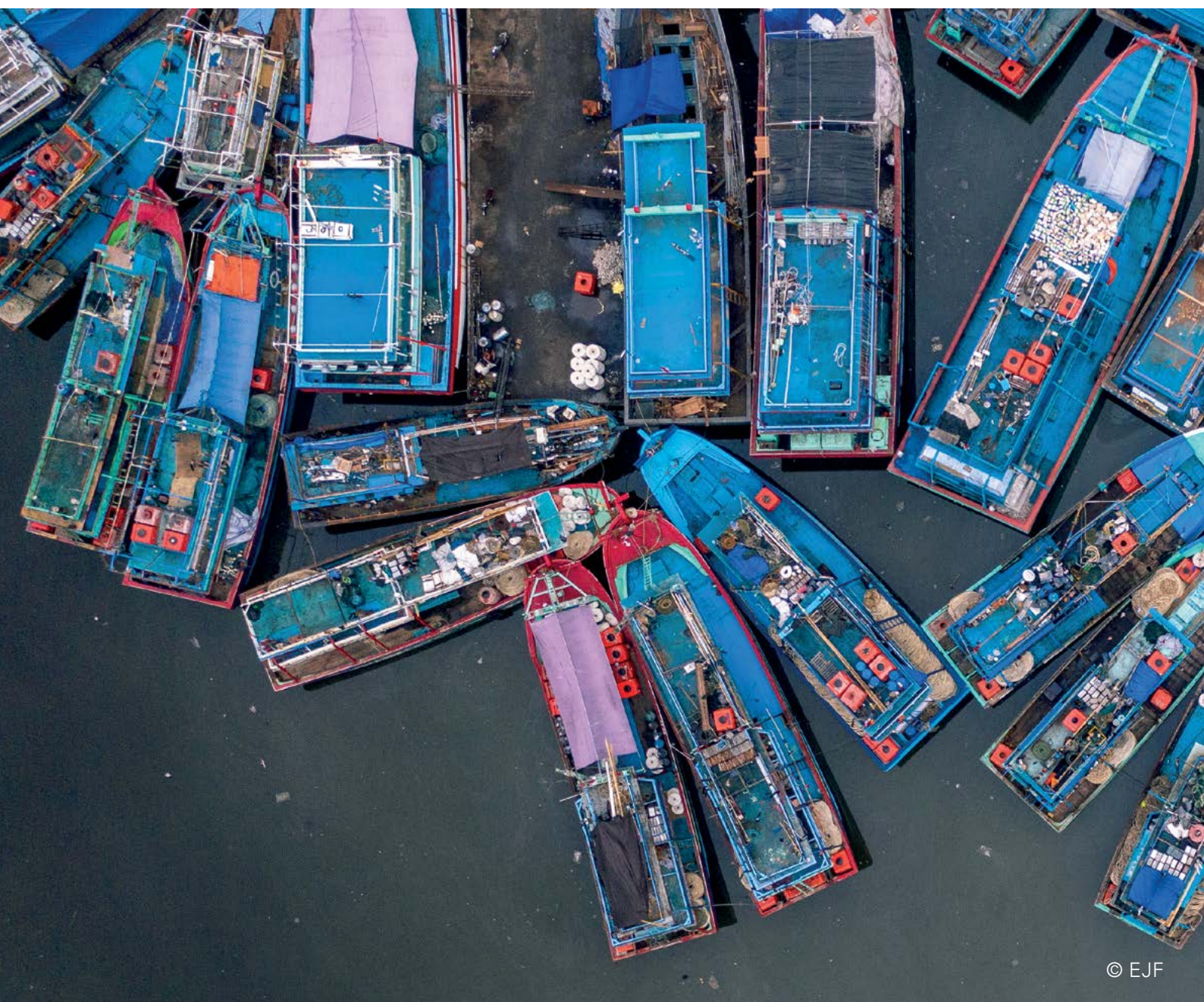
**Vanya Vulperhorst**, Oceana, Tél. : +32 (0)2 513 2242, [vvulperhorst@oceana.org](mailto:vvulperhorst@oceana.org)

**Emily Langley**, The Nature Conservancy, Tél. : +44 (0)203 915 5362, [emily.langley@tnc.org](mailto:emily.langley@tnc.org)

**Nikolas Evangelides**, The Pew Charitable Trusts, Tél. : 44 (0)207 535 4232, [nevangelides@pewtrusts.org](mailto:nevangelides@pewtrusts.org)

**Antonia Leroy**, WWF, Tél. : +32 485 692 085, [aleroy@wwf.eu](mailto:aleroy@wwf.eu)

Retrouvez les actualités, les mises à jour et les documents appuyant l'UE pour mettre fin à la pêche INN à l'adresse : [www.iuuwatch.eu](http://www.iuuwatch.eu)



© EJF



# AMÉLIORER LA TRANSPARENCE POUR LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN DANS LES ORGP

Renforcer les actions multilatérales de l'Union européenne visant à promouvoir les meilleures pratiques

## ANNEXES

MAI 2020



© Oceana | Carlos Minguella

---

Pour plus d'informations sur ce rapport, veuillez contacter :

Sophie Nodzanski, Environmental Justice Foundation, Tél. : +44 (0)207 239 3310, [sophie.nodzanski@ejfoundation.org](mailto:sophie.nodzanski@ejfoundation.org)

Vanya Vulperhorst, Oceana, Tél. : +32 (0)2 513 2242, [vvulperhorst@oceana.org](mailto:vvulperhorst@oceana.org)

Nikolas Evangelides, The Pew Charitable Trusts, Tél. : 44 (0)207 535 4232, [nevangelides@pewtrusts.org](mailto:nevangelides@pewtrusts.org)

Antonia Leroy, WWF, Tél. : +32 485 692 085, [aleroy@wwf.eu](mailto:aleroy@wwf.eu)

---

# ANNEXE 1: Performances actuelles de la CICTA, CTOI, CGPM and APSOI en matière de transparence et de mesures de lutte contre la pêche INN

INDICATEURS	CICTA	Détails supplémentaires	CTOI	Détails supplémentaires	CGPM	Détails supplémentaires	APSOI	Détails supplémentaires
<b>IDENTIFICATION ET SUIVI DES ACTIVITÉS DES NAVIRES : POINT DE CAPTURE</b>								
<b>Communication publique des registres du navire et de ses autorisations de pêche</b>								
Registre public des navires (y compris les informations de fichiers/archives historiques)		<a href="https://iccat.int/en/VesselsRecord.asp">https://iccat.int/en/VesselsRecord.asp</a>		<a href="http://www.iotc.org/vessels/current">http://www.iotc.org/vessels/current</a>		Registre de flotte et liste des navires autorisés fournis, mais sans registre historique :  <a href="http://www.fao.org/gfcm/data/en/">http://www.fao.org/gfcm/data/en/</a>		<a href="https://www.apsoi.org/mcs/authorised-vessels">https://www.apsoi.org/mcs/authorised-vessels</a>
Informations publiques sur le type d'autorisation comprenant les espèces ou groupe(s) d'espèces ciblées		<a href="https://iccat.int/en/VesselsRecord.asp">https://iccat.int/en/VesselsRecord.asp</a>		Pas assez d'informations fournies sur les espèces ciblées.		Des informations sur certaines espèces ciblées sont fournies (par exemple, les petits pélagiques, ainsi que le turbot en mer Noire).		Aucune information fournie sur les espèces ciblées.
Informations publiques sur les périodes autorisées (dates de début et de fin ; zone de pêche)		<a href="https://iccat.int/en/VesselsRecord.asp">https://iccat.int/en/VesselsRecord.asp</a>		<a href="http://www.iotc.org/vessels/current">http://www.iotc.org/vessels/current</a> , mis à jour, conformément à la nouvelle résolution 19/04 de la CTOI.		Certaines informations sur la zone de pêche sont fournies (par exemple, certaines zones de pêche restreintes, la mer du Levant, etc.).		<a href="https://www.apsoi.org/mcs/authorised-vessels">https://www.apsoi.org/mcs/authorised-vessels</a>
Rapports annuels obligatoires publics de tous les accords d'accès publics et privés (y compris les accords d'affrètements et d'activités connexes à la pêche)		Recommandation sur les accords d'accès 14-07, 2014, publiée.		Un rapport annuel des accords d'accès est requis par le secrétariat mais non publié, conformément à la résolution 14/05 de la CTOI.		* Nouvelle recommandation CGPM/43/2019/7 (premiers rapports attendus en 2020).	N/A	Mandat uniquement pour la haute mer.
<b>Numéros OMI obligatoires pour tous les navires de plus de 12 mètres</b>		La communication des numéros OMI est requise pour les navires de plus de 20 mètres uniquement "s'ils sont attribués", conformément à la Recommandation 13-13 de la CICTA. En outre, en raison des clauses mutatis mutandis des recommandations 16-05 et 18-02 de la CICTA, les exigences de données requises par la Recommandation 13-13 sont étendues aux navires de toutes tailles qui capturent du thon rouge, du thon albacore et de l'espadon.		Depuis le 1er janvier 2020, les numéros OMI sont obligatoires et doivent être déclarés pour tous les navires éligibles (actuellement au-dessus de 12 mètres autorisés à opérer en dehors des eaux de l'État du pavillon) conformément à la résolution 19/04 et conformément à la résolution A.1117 (30) de l'Assemblée de l'OMI.		Numéros OMI requis pour les navires de plus de 24 mètres seulement mais la mesure n'est pas contraignante, conformément à la résolution CGPM / 41/2017/6. Communication des numéros OMI requis pour les navires uniquement "le cas échéant", conformément à la recommandation CGPM / 33/2009/6.		DÉBARQUEMENT ET TRANSPORT DE PRODUITS HALIEUTIQUES
<b>Aligner toutes les ORGP sur les normes mondiales de premier plan en matière de VMS</b>		Les navires de plus de 24 m ainsi que ceux de plus de 15 m autorisés à pêcher dans les eaux situées au-delà de la juridiction de la PCC de pavillon doivent être surveillés par VMS et les données doivent être partagées entre les États du pavillon et les États côtiers, conformément à la Recommandation 18-10 de la CICTA. En outre, les données VMS pour les navires de plus de 15 mètres pêchant le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée doivent être transmises au Secrétariat de la CICTA, conformément à la Recommandation 07-08 de la CICTA. Cependant, il n'y a pas de système VMS centralisé à l'échelle régionale.		Les navires de 24 m ou plus, ou, dans le cas de navires de moins de 24 m, ceux opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon pêchant des espèces couvertes par l'accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI, doivent être surveillés par VMS, conformément à la résolution 15/03 de la CTOI. Cependant, il n'y a pas de système régional centralisé pour les données VMS et aucune exigence de partage de données entre les États du pavillon et les États côtiers.		Chaque PCC est tenue de mettre en œuvre un suivi VMS par satellite pour ses navires de pêche commerciale de plus de 15 mètres autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CGPM, conformément à la recommandation CGPM / 33/2009/7. Cependant, cette exigence n'est pas pleinement mise en œuvre par tous les PCC. Il n'y a actuellement aucune exigence de partage de données entre les États du pavillon et les États côtiers, bien que la résolution CGPM / 43/2019/3 prévoit le pilotage d'un système VMS centralisé.		Aucun VMS régional centralisé n'est en place, mais la mesure APSOI 2019/10 indique que "la Réunion des Parties doit, au plus tard lors de sa réunion ordinaire de 2020, élaborer des spécifications et des règles et procédures proposées pour l'établissement d'un VMS APSOI pour examen par la réunion des parties".
<b>Programmes d'inspection conjointe</b>		Programmes d'inspection conjointe en place, conformément aux recommandations 18-02, 16-05 et à la résolution 19-17 de l'ICCAT.		Aucun programme d'inspection conjointe en place.		* Le programme d'inspection conjointe dans le détroit de Sicile, conformément à la recommandation CGPM / 42/2018/6 et à la nouvelle recommandation CGPM / 43/2019/5, a élargi la portée des inspections conjointes à de nouvelles zones, mais une expansion supplémentaire reste néanmoins nécessaire.		* Nouvelle mesure APSOI 2019/14
<b>DÉBARQUEMENT ET TRANSPORT DE PRODUITS HALIEUTIQUES</b>								
<b>Aligner les MREP sur le PSMA de la FAO</b>		Mesures de l'État du port requises, conformément à la recommandation 18-09 de la CICTA.		Mesures de l'État du port requises, conformément à la résolution 16/11 de la CTOI.		Mesures de l'État du port requises, conformément à la recommandation GFMC / 40/2016/1.		Des mesures de l'État du port sont requises, conformément à la mesure APSOI 2017-08, mais elles ne prévoient pas explicitement l'échange d'informations.
<b>Surveiller et rendre compte de 100 % des activités de transbordement</b>		Les activités de transbordement sont réglementées, conformément à la recommandation 16-15 de la CICTA. Cependant, une mise à jour est nécessaire pour exiger que les navires transporteurs naviguent sous le pavillon d'une PCC. De plus, toutes les autorisations et déclarations de transbordement doivent être envoyées aux autorités compétentes en temps quasi réel, il faut exiger que les navires transporteurs ayant l'intention de transborder notifient le secrétariat à leur entrée dans la zone de la Convention et il faut s'assurer que tous les navires impliqués dans le transbordement soient tenus de transporter des observateurs dont les tâches comprennent la transmission de rapports sur tous les transbordements directement au secrétariat.		* La résolution 19/06 révisée réglemente les activités de transbordement mais uniquement pour les navires de pêche de grande taille (au-dessus de 24 mètres).		Quelques règles en place mais insuffisantes. Les transbordements sont surveillés et réglementés, mais uniquement dans le cadre des PMA de la CGPM, où les transbordements sont autorisés dans des «ports de débarquement désignés» définis (avec des heures / lieux spécifiques) et avec une surveillance à 100%. Cependant, la CGPM n'a actuellement que 4 PMA adoptées avec de telles dispositions, elle ne couvre donc qu'une petite partie de ses pêcheries (à savoir le Merlu & la crevette rose du large dans le détroit de Sicile; les crevettes d'eau profonde dans la mer Ionienne; les crevettes d'eau profonde dans la mer du Levant; le turbot dans la mer Noire).		* Nouvelles mesures adoptées pour réglementer le transbordement, conformément à la mesure APSOI 2019/10. Cependant, une mise à jour serait nécessaire pour exiger que tous les échanges de documents aient lieu en temps quasi réel, et que les navires de pêche et les navires de transport aient à bord des observateurs qui émettent des rapports sur toutes les activités de transbordement dans les 24 heures directement au Secrétariat.



INDICATEURS	CICTA	Détails supplémentaires	CTOI	Détails supplémentaires	CGPM	Détails supplémentaires	APSOI	Détails supplémentaires
<b>TRAÇABILITÉ LE LONG DE LA CHAÎNE DE VALEUR : LE COMMERCE DES PRODUITS DE LA MER</b>								
<b>Utilisation des e-CDS (y compris pour les espèces surexploitées)</b>		E-CDS (système de documentation des prises électronique) approprié en place mais limité au thon rouge de l'Atlantique, conformément à la Recommandation 18-13 de la CICTA.		Bien que le programme statistique de la CTOI pour le thon obèse incorpore des éléments d'un CDS, il ne peut être considéré comme tel.		* Un nouveau certificat de capture pilote a été adopté pour le turbot en mer Noire, conformément à la recommandation CGPM / 43/2019/3, et pour le corail rouge de Méditerranée, conformément à la recommandation CGPM / 43/2019/4. Néanmoins, ces certificats restent des systèmes fondés sur des supports papier.		Pas de certificat de capture en place.
<b>SANCTIONS DISSUASIVES ET LISTES DE NAVIRES INN</b>								
<b>Arrêter les navires et les ressortissants pratiquant des activités de pêche INN</b>								
Pleine responsabilisation des navires et ressortissants (y compris les bénéficiaires effectifs) exerçant ou appuyant des activités de pêche INN		Bien que la Recommandation 06-14 de la CICTA oblige les PCC à enquêter et à prendre des mesures en réponse à l'engagement de leurs ressortissants dans la pêche INN, la portée de cette exigence ne s'étend pas explicitement aux ressortissants responsables, soutenant ou bénéficiant de ces activités.		Bien que la résolution 17/01 de la CTOI oblige les CPC à enquêter et à prendre des mesures en réponse à l'engagement de leurs ressortissants dans la pêche INN, la portée de cette exigence ne s'étend pas explicitement aux ressortissants responsables, soutenant ou bénéficiant de ces activités.		* Nouvelle recommandation CGPM / 43/2019/8.		APSOI CMM 2018/06.
Mesure de suivi transparent des listes de navires INN		Aucune information publique fournie.		Aucune information publique fournie.		Des actions de suivi sur les navires INN sont incluses dans le rapport du Comité de conformité.*		Certaines informations figurent dans le rapport du Comité de conformité.
<b>Inscription mutuelle (de préférence automatique) des listes de navires INN</b>		La CICTA intègre les listes de navires INN de neuf ORGP, dont celles de la CCAMLR, CCSBT, CGPM, CTOI, IATTC, NAFO, NEAFC, SEAFO et WCPFC, conformément à la recommandation 18-08 de la CICTA.		La CTOI incorpore des listes de navires INN de sept ORGP, dont celles de la CCAMLR, CCSBT, CICTA, SEAFO, APSOI, SPRFMO et WCPFC, conformément à la résolution 18/03 de la CTOI.		La CGPM incorpore la plupart des listes de navires INN, conformément à la recommandation CGPM / 33/2009/8.		L'APSOI incorpore douze listes de navires INN, y compris celles de la CCAMLR, CCSBT, CICTA, CTOI, IATTC, CGPM, NAFO, NEAFC, NPFC, SEAFO, SPRFMO et WCPFC, conformément à la mesure APSOI 2018/06.
<b>PROCÉDURES TRANSPARENTES</b>								
<b>Renforcer le processus décisionnel fondamental avec une procédure d'objection transparente</b>								
Procédures d'opposition transparentes		* Le texte révisé de la Convention de la CICTA, qui comprend un processus décisionnel amélioré, a été adopté en 2019 mais n'entrera en vigueur qu'une fois ratifié.		Pas de procédures d'objection transparentes.		L'objection doit être publique, mais il n'est pas nécessaire de respecter des critères d'objection, conformément à l'Accord portant création de la CGPM.		Pas de procédures d'objection transparentes.
Mécanisme de résolution rapide		* Le texte révisé de la Convention de la CICTA, qui comprend un processus décisionnel amélioré, a été adopté en 2019 mais n'entrera en vigueur qu'une fois ratifié.		Pas de mécanisme de résolution rapide.		Pas de mécanisme de résolution rapide.		Pas de mécanisme de résolution rapide.
<b>Politiques d'ouverture des données et inclusion des parties prenantes</b>								
Participation des ONG en tant qu'observatrices à toutes les réunions		ONGs autorisées à assister à toutes les réunions.		ONGs autorisées à assister à toutes les réunions.		ONGs autorisées à assister à toutes les réunions.		ONGs autorisées à assister à toutes les réunions.
Publication du rapport de conformité		Bien que la CICTA publie ses rapports de conformité, cela se produit avec un retard important, souvent plusieurs mois après les réunions correspondantes. Les rapports sont ensuite disponibles en ligne.		La publication du rapport de conformité a généralement lieu dans le mois suivant la réunion concernée.		La publication du rapport de conformité a généralement lieu dans le mois suivant la réunion concernée.		La publication du rapport de conformité a généralement lieu dans le mois suivant la réunion concernée.
Rapports totalement transparents et catalogue des incidents opérationnels en mer et des personnes impliquées		* La recommandation 19-10 de la CICTA améliore les dispositions sur la protection de la santé et de la sécurité des observateurs, mais elle ne prévoit pas de notification transparente des incidents opérationnels en mer et pour les membres d'équipage impliqués.		Aucun rapport d'incidents opérationnels en mer.		Aucun rapport d'incidents opérationnels en mer.		Aucun rapport d'incidents opérationnels en mer.
<b>Renforcer la conformité aux mesures de conservation et de gestion</b>								
Classement de la non-conformité et rapports sur les mesures prises par les PCC		Les PCC rendent compte des mesures prises en cas de non-respect, mais le suivi et l'évaluation par le comité de conformité devraient être améliorés.		Les PCC rendent compte des mesures prises en cas de non-conformité mais le suivi et l'évaluation par le Comité de conformité sont très limités.		Recommandation CGPM/38/2014/2 et révisée par la nouvelle CGPM/43/2019/5 qui crée un système d'évaluation de la conformité.		Les PCC rendent compte des mesures prises en cas de non-conformité mais le suivi et l'évaluation par le Comité de conformité sont très limités.
Dispositions relatives aux sanctions		La Recommandation 06-13 de la CICTA prévoit l'interdiction de la rétention des captures lorsque les obligations de déclaration ne sont pas remplies. De plus, l'historique des mesures correctives prises est accessible au public et l'invocation de mesures commerciales est une option en cas de non-respect répété.		La résolution 18/07 de la CTOI prévoit l'interdiction de la rétention des captures lorsque les obligations de déclaration ne sont pas remplies. Cependant, les PC ne sont pas tenus de rendre compte des mesures correctives prises ni d'invoquer des mesures commerciales en cas de non-conformité répétée.		La recommandation CGPM/ 38/2014/2 a mis en place un mécanisme général de non-conformité. Néanmoins, il reste insuffisant en l'absence de disposition sur les actions correctives ou les sanctions prises contre les cas répétés de non-conformité, telles que les mesures commerciales. La nouvelle résolution de 2019 ouvre la voie à l'adoption d'un régime de sanctions en 2020.		La mesure APSOI 2018/11 définit des actions correctives en cas de non-conformité critique, mais ne fournit pas de liste étendue de sanctions dissuasives telles que des mesures commerciales.

Note	
Oui	
A besoin d'améliorations ou mise en œuvre incomplète	
Non	

\* Amélioration liée à une mesure adoptée en 2019

## **ANNEXE 2: Mesures de conservation et de gestion sur la transparence et la pêche INN amendées ou adoptées par les réunions de Commission des ORGP en 2019**

### **Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) – Novembre 2019 :**

- Recommandation CGPM/43/2019/3 modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)
- Recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée
- Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)
- Recommandation CGPM/43/2019/7 relative aux informations concernant les accords d'accès dans la zone d'application de la CGPM
- Recommandation CGPM/43/2019/8 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illécite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/8
- Résolution CGPM/43/2019/3 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM

### **Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) – Novembre 2019 :**

- Une Convention révisée de la CICTA a été adoptée et doit être ratifiée par les parties.
- Recommandation 19-10 de la CICTA visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT
- Résolution 19-17 amendant la Résolution 18-11 de la CICTA établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par la CICTA
- Résolution 19-15 de l'ICCAT portant création d'un Groupe de travail de la CICTA sur des mesures de contrôle et de traçabilité concernant le thon rouge

### **Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) – Juin 2019 :**

- Résolution 19/06 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche
- Résolution 19/07 sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI (remplace la résolution 18/10)

### **Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien (APSOI) – Juillet 2019 :**

- CMM 2019/14, Procédures d'embarquement et d'inspection en haute mer
- CMM 2019/10, Mesure de conservation et de gestion pour la surveillance des pêches dans la zone de compétence de l'Accord